

DECISION N°2020-L0564/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE Sarl pour non publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MSECU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2020 de SBPE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ODR
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kader SIMPORE, agent de SBPE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dominique GANEMTORE, représentant le Ministère de la sécurité ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MSECU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'avoir la situation de la mise en œuvre de la décision n°2020-L0418/ARCOP/ORD du 16 juillet 2020 ; qu'il apparaît que cette situation n'est pas enfermée dans des délais précis ; que c'est ainsi que face au silence de l'autorité contractante depuis le rendu de la décision, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 31 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la sécurité a lancé la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MSECU ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de la SBPE Sarl conforme mais ne lui avait pas attribué le marché en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD dans la décision N°2020-L0418/ARCOP/ORD avait déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ; le requérant estime qu'il devait être attributaire du marché après la mise en œuvre de cette décision par la CAM ; que jusqu'à ce jour la CAM n'a toujours pas transmis les travaux au contrôle pour publication ; que cela résulte d'une mauvaise volonté de celle-ci ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0418/ARCOP/ORD du 16 juillet 2020 que : « la décision n°2020-L0382/ARCOP/ORD du 06 juillet 2020 n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; que les résultats publiés le 13 juillet 2020 ne tiennent pas compte des dispositions de la décision ci-dessus citée ; qu'il convient de renvoyer la CAM à une mise en œuvre régulière de ladite décision » ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que dans la mise en œuvre de la décision elle a rencontré des difficultés pour comprendre le sens de ladite décision ; qu'elle a adressé une demande d'éclaircissement à l'ARCOP par lettre en date du 27 août 2020 restée sans suite ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a noté que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé n'a pas encore été mise en œuvre ; qu'il invite l'autorité contractante à une mise en œuvre diligente de la décision car les termes des décisions n°2020-L0418/ARCOP/ORD du 16 juillet 2020 et n°2020-L0382/ARCOP/ORD du 06 juillet 2020 sont très explicites ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE Sarl est fondée, la n°2020-L0418/ARCOP/ORD du 16 juillet 2020 n'étant pas mise en œuvre ;

-d'inviter l'autorité contractante a une mise en œuvre diligente de la décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO